

REVENU UNIVERSEL D'EXISTENCE DES JEUNES DE 18 À 25 ANS
QUID DES FRANÇAIS À L'ETRANGER ET DES ETRANGERS EN FRANCE ?
QUELQUES ÉLÉMENTS (PROVISOIREMENT DEFINITIF)

Avertissement : cette note a été rédigée lors de l'élection présidentielle de 2017. Elle reste d'actualité du point de vue des propositions.

Résumé politique

Le RUE des jeunes n'a pas vocation à être distribué aux jeunes français (étudiants ou autres) qui résident à l'étranger. Chaque année le jeune devra signer une déclaration sur l'honneur qui atteste de sa résidence sur le territoire.

S'agissant des jeunes étrangers en France en situation légale : un délai de carence 4 ans sera observé pour les extra-communautaires et de 3 ans pour les intra-communautaires. Le fantasme du « tourisme social » est sans objet : qui attendrait 4 ans dans un pays, sans ressources, pour accéder au RUE ?

1- La situation actuelle

Certaines prestations sociales (RSA, ASPA, ASI, prime d'activité) ne sont ouvertes qu'aux bénéficiaires « titulaires, depuis au moins 5 ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler » (CASF).

Ce principe ne s'applique pas aux ressortissants communautaires. Pour ces derniers, ils peuvent les toucher dès leur 4^e mois de présence sur le territoire.

2- Les enjeux

- S'agissant des extra-communautaires : peu d'enjeux, la régulation peut se faire dans une large mesure par la délivrance des titres de séjour (on contrôle des flux).

- S'agissant des intra-communautaires : pas de contrôle des flux; risque élevé de voir des migrations importantes de jeunes actifs (ou étudiants) d'autres pays d'Europe si aucune condition de résidence n'est posée.

3- Les solutions proposées

Il semble difficile, politiquement et techniquement, de n'imposer de condition de résidence à personne.

- S'agissant des étrangers extra-communautaires, cela ne pose pas de difficulté juridique. On peut la fixer à 3 ou 4 ans de façon à apparaître en progrès par rapport au RSA tout en disqualifiant les arguments liés au tourisme social (qui attendrait 3 ou 4 ans dans un pays, sans ressources, juste pour toucher une allocation à la fin ?).

A noter la question sensible des réfugiés qui resteraient éligibles dès leur demande d'asile acceptée.

- S'agissant des étrangers intracommunautaires, la question centrale qui se pose est : Est-il possible juridiquement de mettre en place une condition de résidence pour les européens (principe de non-discrimination et de libre circulation sur le territoire) ?

A notre connaissance, la légalité d'une clause de résidence est incertaine : On peut sans doute mettre en place une clause de résidence en toute légalité (cf jurisprudence de la CJUE) pour les inactifs et les chômeurs, mais plus difficilement en revanche pour les travailleurs.

Donc plusieurs solutions possibles :

- Une clause de résidence de 3 ans pour les ressortissants extracommunautaires et 2 ans pour les européens (ou 4 et 3) avec un risque contentieux élevé mais que le candidat choisirait d'assumer politiquement.
- Une clause de résidence de 3 ans pour les ressortissants extracommunautaires et les étrangers hors UE inactifs et en recherche d'emploi (critères à affiner pour coller à la jurisprudence CJUE) mais pas de clause de résidence pour ceux qui justifient d'un emploi en France. Juridiquement, cela se tient et politiquement cela répond à l'argument du "tourisme social", mais il faut assumer derrière de traiter mieux ceux des étrangers qui en ont le moins besoin.